



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Flash QVE Bourges Septembre 2021 (Questions de Vie en entreprise)



Vous trouverez ci-dessous les principales questions posées par la **CFDT**, les réponses apportées par la direction ainsi que nos commentaires. **Ces questions sont les vôtres, rapprochez-vous de vos élus CFDT pour plus de détails ou pour porter d'autres sujets, d'autres réclamations !** Toutes les questions **CFDT** sont sur l'intranet **CFDT** (Mon quotidien / Vie sociale / Syndicat CFDT / Questions de vie de l'Entreprise).



Navette BA/BS : De plus en plus de salariés n'utilisent pas de voiture pour venir au travail car ils ont fait le choix des moyens alternatifs : transport en commun, vélo, co voiturage, ... Quels sont les moyens (navette) mis en place pour se rendre de BA à BS et vice versa ? Comment y accéder ? Existe-t-il un tableau des horaires ?

RÉPONSE DIRECTION : Une **navette courrier** assure un trajet quotidien BA/BS à des horaires fixes. Ceux-ci sont disponibles sur l'intranet : **Mon quotidien > Sites de Bourges > Accès au site > Transports collectifs**. Elle peut être utilisée pour transporter des salariés entre BA et BS. Un salarié souhaitant se rendre exceptionnellement de BA à BS et inversement, peut utiliser ce service.

AVIS CFDT : Les horaires de la navette courrier sont bien trop restrictifs pour permettre des déplacements fluides entre les 2 sites de l'établissement (seulement 2 départs quotidiens de BA à 7h30 et 13h45 et de BS à 11h45 et 15h30). Dans le cadre de la négociation de la LOM, la **CFDT** interviendra pour obtenir la mise en place d'une navette répondant aux besoins de l'entreprise et de ses salariés.

Le congé de « paternité et d'accueil de l'enfant » est porté à 25 jours pour les naissances à partir du 1er juillet 2021. Quelles sont les conditions pour bénéficier de ce congé et quelles sont les possibilités de fractionnement ?

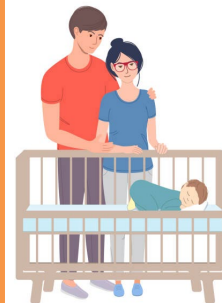
Réponse direction : Le congé de paternité et d'accueil d'enfant doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. 4 jours calendaires consécutifs doivent obligatoirement être accolés au congé de naissance.

Les 21 jours calendaires restants (28 jours en cas de naissance multiple) sont fractionnables en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours calendaires chacune. Ces jours peuvent, ou non, être accolés aux 4 premiers jours du congé faisant suite au congé de naissance. Les informations relatives à ce congé et le formulaire à remplir pour en faire la demande ont été mis à jour dans l'intranet : **Mon quotidien > Vie professionnelle > Dispositions sociales > Congés**

AVIS CFDT : Rappel : le congé « Naissance » correspond aux 3 jours de congé pour événements familiaux. Il est entièrement rémunéré par la CPAM.

Le congé « paternité et d'accueil de l'enfant » d'une durée de 25 jours est indemnisé par la CPAM sous forme d'indemnités journalières. **MBDA (*) complète à 100% sous réserve d'avertir sa hiérarchie et le SPRS, au moins 3 mois avant la date prévisible de ce congé.** N'oubliez pas de prévenir aussi la CPAM !!

(*) Accord sur l'égalité et la mixité professionnelle du 22/12/2020, signé par la **CFDT**



Heures supplémentaires des personnels en équipes : À la demande de la hiérarchie, certains salariés en équipe arrivent avant ou partent après l'heure de leur équipe. Malgré leur pointage à l'heure réelle de leur prise de poste ou de départ, les minutes supplémentaires ne sont pas prises en compte par chronotime et les salariés ne sont pas crédités de ce temps supplémentaire travaillé pourtant bien réel. Que faut-il faire pour que les temps supplémentaires réalisés soient, soit payés, soit récupérables, pour les salariés concernés ?

Réponse direction : Si des demandes de ce type ont été effectuées par une hiérarchie, un rappel sera fait pour mettre fin à cette pratique

AVIS CFDT : Nous regrettons que la bonne volonté des salariés qui acceptent de déroger à leur horaire de travail ne soit pas mieux appréciée par la direction. L'efficacité des équipes n'est semble-t-il pas une priorité malgré tous les beaux discours !!

Vos représentants CFDT au CSE de l'établissement de Bourges



Annie
BAPTISTE
RS



Julia
FEUVRIER
Titulaire



Morgan
BAJOUÉ
Titulaire

Pierre
SOUVENT
Suppléant



Béatrice
SIMONET
Suppléante

La CFDT est à votre écoute, contactez-nous : CFDT@mbda-systems.com; Consultez notre site Intranet : <https://digital.group.intra/sites/D094/fr>

Partagez avec nous sur notre communauté WeLink - CFDT & Vous

Septembre 2021

Récupération d'heures non travaillées : Suite à l'accord Covid couvrant la période du 24 mars au 10 mai 2020 (1er confinement), certains salariés devaient "récupérer" des heures/jours non travaillés. La date limite de cette récupération était fixée à fin juin 2021. Certains salariés n'ont pas pu récupérer complètement les heures dues car l'activité de leur service ne le permet pas. Qu'est-il prévu pour ces cas particuliers ??

Réponse direction : La date limite de récupération des heures a été portée au 31 décembre 2021 pour l'ensemble du personnel concerné.

Avis CFDT : La CFDT qui n'est pas signataire de cet accord constate que ses craintes se vérifient. La dette « forcée » de certains collègues ne peut se résorber d'un claquement de doigts. N'hésitez pas à nous remonter vos difficultés pour récupérer ces heures non travaillées !



Congés des apprentis et alternants: quelles sont les possibilités d'acquérir des congés, ATT, ACT, RTT, .. ? Dans quelles conditions peuvent-ils les prendre ? Que se passe-t-il s'ils n'ont pas soldé tous leurs congés à la fin de leur contrat ?

Réponse direction : Les apprentis ayant une référence 35h ils ne sont pas concernés par l'acquisition de RTT. Pour l'ensemble des autres dispositions ils sont soumis aux mêmes règles que les salariés mensuels 35h.

Avis CFDT : Nous espérons que tous nos apprentis et alternants ont eu les informations nécessaires. N'hésitez pas à réclamer le Guide de l'apprentissage CFDT auprès des élus et militants CFDT.



Congés pour les stagiaires: Les stagiaires peuvent-ils acquérir des congés ? Dans quelles conditions peuvent les prendre ? Que se passe-t-il s'il leur reste des congés à prendre en fin de stage ? Comment les périodes de fermeture de l'établissement (été, fin d'année et ponts) sont-elles traitées ?

Réponse de la direction : Les stagiaires n'acquiescent pas de congés payés, ils peuvent acquiescent de l'ACT dans les conditions propres à leur mode horaire. Ils peuvent également générer de l'ATT selon les mêmes dispositions, si une demande hiérarchique a été préalablement effectuée. S'ils souhaitent disposer de ces droits acquis, ils doivent effectuer une demande auprès de la hiérarchie pour validation. Les périodes de fermeture établissement (été et Noël) sont neutralisées dans le cadre de leur convention de stage. Concernant les ponts, les stagiaires doivent couvrir l'absence.

Avis CFDT : Si vous êtes concernés, renseignez-vous auprès de votre hiérarchie ou auprès de vos représentant-e-s CFDT.

Salaires pris en compte pour l'établissement de l'indemnité de départ en retraite

L'indemnité de départ en retraite est calculée en multipliant le salaire par un coefficient variable en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise. Quels sont les éléments de salaire pris en compte pour établir le salaire qui servira au calcul de l'indemnité de départ en retraite ? (primes prises en compte, prise en compte du temps partiel, indemnité et majoration déplacement, ...). La maladie dans les derniers mois de la carrière a-t-elle une influence ?

Réponse direction : Le calcul de l'indemnité de départ en retraite s'effectue selon les dispositions légales, conventionnelles ou au regard de l'accord société. Concernant la maladie, cela n'a pas d'impact sur la prise en compte des salaires servant au calcul l'indemnité de départ à la retraite.

Avis CFDT : Bon à savoir, les dispositions légales prévoient que le salaire pris en compte pour calculer l'indemnité est, selon la formule la plus avantageuse, :

- soit 1/12e de votre rémunération brute des 12 derniers mois précédant votre départ à la retraite,
- soit 1/3 des 3 derniers mois (dans ce cas, toute prime ou autre élément de salaire annuel ou exceptionnel versé pendant cette période est recalculé sur 3 mois).



ADHÉRER AUJOURD'HUI,
C'EST PRÉVOIR DEMAIN !



La CFDT se bat pour le dialogue social avec la direction (Don de congés, AG, reconnaissance de votre travail...)

Vous souhaitez en **savoir plus** sur notre combat ?

Rejoignez-nous et aidez-nous à améliorer nos droits.

La CFDT, c'est vous !

**Seuls, on va plus vite.
Ensemble, on va plus loin !**

PLUS NOMBREUX,
PLUS FORTS !

